

Objet : Avenant à la convention du 12 mai 2010 entre l'ENSAPLV, l'ESTP et l'EIVP relative au bi-cursus ingénieur-architecte et architecte-ingénieur

Délibération du Conseil d'administration du 6 décembre 2019

Affichée au siège de la Régie le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-20000693-20191206-DCA2019063-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/12/2019

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Le Conseil d'administration,

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) des 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de la Régie et notamment leur article 18 ;

Vu la délibération 2010-014 du 23 mars 2010 autorisant la signature d'une convention tripartite entre l'ENSA Paris-La Villette, l'ESTP et l'EIVP relative à l'organisation des bi-cursus architecte-ingénieur et ingénieur-architecte ;

Vu la convention signée le 12 mai 2010 et notamment son article 3 ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration ;

DELIBERE

Article 1er : M. le Président du Conseil d'administration de la Régie EIVP est autorisé à signer le projet d'avenant, dont le texte est joint à la présente délibération, à la convention tripartite entre l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette, sise 144 avenue de Flandre à Paris 19^{ème} arrondissement, l'Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie (ESTP) sise 28 avenue du Président Wilson à Cachan (Val de Marne) et l'Ecole des ingénieurs de la Ville de Paris, ayant pour objet d'arrêter le bilan financier et de fixer le montant de la participation des établissements partenaires à l'organisation du voyage d'études effectué en 2017-2018 par les élèves en bi-cursus dans le cadre de leur scolarité.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur la section de fonctionnement du budget de la régie EIVP des exercices 2019 et suivants.

